Centre pénitentiaire de le ../../2018

Surveillant……

A

Monsieur le directeur de l’administration pénitentiaire

Sous couvert de

Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires de

Sous couvert de

Monsieur le directeur du…..

**Objet** : Recours hiérarchique et indemnitaire sur une décision de retenue de trentièmes sur traitement suite à un congé maladie ordinaire.

PJ : -décision de retenue de trentièmes sur traitement suite à un congé maladie ordinaire.

-copie de l’arrêt maladie.

J’ai l’honneur de solliciter de votre haute bienveillance, le retrait de la décision du directeur interrégional en date du….… , relative à la retenue de… trentièmes sur mon traitement ainsi que le remboursement des sommes illégalement retenues sur mon traitement mensuel, assorties des intérêts moratoires y afférents.

**I -** En effet, et en qualité de surveillant pénitentiaire au sein du centre pénitentiaire de ……, j’ai fait l’objet d’un arrêt de travail pour une durée de ….., entre le… et le …..

En dépit de la notification à l’établissement pénitentiaire de mon arrêt de travail dans les délais requis, et sans que d’autres contres visites médicales n’aient été mises en place par mon employeur, j’ai fait l’objet d’une retenue sur traitement de …/30ème par décision du ……., notifié le …….*,* pour la période du …au ……

Il sera démontré ci-après que la décision contestée encourt une annulation certaine.

**II.- En premier lieu**, et en la forme, la décision du ……. par laquelle l’administration a procédé à la retenue sur traitement litigieuse encourt l’annulation pour **défaut de motivation.**

En effet, le directeur interrégional ne s’explique nullement sur les motifs de cette retenue sur traitement qui, sans être juridiquement une sanction disciplinaire, doit être cependant regardée comme une décision refusant un avantage dont l’attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l’obtenir au sens de l’article 1er de la loi du 11 juillet 1979, **dès lors que tout agent public régulièrement placé en congé maladie ordinaire a droit au versement de la totalité de son traitement pendant trois mois** (art. 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Dans ces conditions, le directeur interrégional était alors tenu de motiver en fait et en droit la décision par laquelle elle a procédé à la retenue sur traitement litigieuse (cf. a contrario, CAA Nancy, 7 mai 2002, n° 97NC00581, Ministre de la Justice c/Muckenstur), ce qu’elle n’a manifestement pas fait.

Dans l’affaire précitée, la cour a considéré en effet que **c’est parce que l'agent n'a pas effectué une partie de ses tâches**, que la retenue sur traitement ne peut être regardée comme une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir au sens des dispositions de l'[article 1er de la loi du 11 juillet 1979](http://www.lexisnexis.com/fr/droit/search/runRemoteLink.do?A=0.6063578715346435&bct=A&service=citation&risb=21_T18872297536&langcountry=FR&linkInfo=F%23FR%23fr_acts%23article%251er%25sel1%251979%25acttype%25Loi%25art%251er%25enactdate%2519790711%25). Elle ne l’exclut donc pas dans l’absolu, **et rien ne s’oppose dès lors à ce qu’il en soit jugé différemment lorsque, comme en l’espèce, un agent fait l’objet d’une retenue sur traitement alors qu’il est régulièrement placé en congé maladie ordinaire depuis moins de trois mois.**

De ce chef, la décision attaquée encourt donc d’ores et déjà l’annulation pour défaut de motivation.

**III.-** **En second lieu,** et au fond, **dans l’hypothèse où elle aurait été prise au motif d’un prétendu arrêt de complaisance dans le cadre d’une cessation concertée**, la décision par laquelle le directeur interrégional a décidé de procéder à la retenue sur traitement litigieuse n’en sera pas moins vouée à une annulation certaine pour inexactitude matérielle des faits et erreur de droit.

**IV.-** Tout d’abord,la décision litigieuse est entachée **d’inexactitude matérielle des faits** puisqu’il n’est pas établi que je n’aurais pas effectué tout ou partie de mon service sur la période du …..au ….., en dehors des **exceptions légales à la règle du service fait** **parmi lesquelles figure notamment le congé maladie.**

Or en l’espèce, c’est bien parce que j’avais fait l’objet d’un arrêt de travail d’une durée de…..jours, que je ne me suis pas présenté au sein de l’établissement pénitentiaire entre le…….et le……, et non parce que j’aurais prétendument recouru à un arrêt de complaisance dans le cadre d’une cessation concertée.

Du reste, le directeur interrégional, qui considère que l’arrêt de travail en question constituerait un arrêt de travail de complaisance sans qu’aucune contre visite médicale ne soit entreprise, ni a fortiori ne vienne corroborer ses affirmations, n’apporte, ni la preuve du caractère injustifié de celui-ci, ni celle que j’aurais simulé une maladie.

En effet, tant que l’arrêt de travail n’est pas contesté, le fonctionnaire est réputé être en situation régulière (CE, 27 septembre 1993, Kerbache, Rec. p. 855). Et, à supposer même qu’il soit contesté, l’administration est tenue dans ce cas de faire procéder à une contre-visite médicale (CE, 11 décembre 1991, Rec. P. 428), et lorsque celle-ci conclut au caractère injustifié de l’arrêt de travail, l’administration n’est alors autorisée à effectuer une retenue sur traitement qu’à la condition d’avoir préalablement mis l’agent en demeure de reprendre son service (CAA paris, 7 octobre 2003, Min. Educ. Nat. c/ bennetot, AJFP 2004, p 24), ce qui n’a nullement été le cas en l’espèce, puisqu’elle n’a pas effectué de contre-visite médicale sur mon arrêt de travail.

De plus, il appartient donc à l’administration de mandater un médecin contrôleur afin d’affirmer ou d’infirmer mon arrêt de travail, ce qui n’a nullement été effectué.

**V.-** Quoi que puisse en dire le directeur interrégional **qui ne saurait établir le caractère injustifié d’un arrêt de travail en se prévalant de la seule circonstance qu’il serait un arrêt de complaisance** dans le cadre d’une cessation concertée, la décision par laquelle elle a procédé à une retenue de …/30ème sur mon traitement est entaché d’inexactitude matérielle des faits, et par suite, d’erreur de droit et de vices de procédure.

**VI.-** Comme il a été rappelé ci-avant, **tout agent public régulièrement placé en congé maladie ordinaire a droit au versement de la totalité de son traitement pendant trois mois.**

Cette garantie statutaire est inscrite à l’article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit que tout fonctionnaire a droit :

*« À des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.* ***Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois*** *; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».*

En procédant la retenue sur traitement litigieuse alors même que j’étais régulièrement placé en congé maladie durant la période visée par la décision contestée, et que le droit à congé exclut en principe toute retenue sur traitement (CE 27 juin 2008, Morand, JCP A 2008, act. 612), le directeur interrégional a méconnu les dispositions de l’article 34-2° de la loi susmentionnée.

L’erreur de droit est patente, et justifie, là encore, l’annulation de la décision de retenue sur traitement contestée.

**VII.-** **Dès lors qu’il n’est pas établi que l’agent était en position irrégulière**, l’administration ne pouvait légalement prononcer une telle retenue sur le traitement sans respecter les garanties normalement applicables à tout fonctionnaire.

Or en l’espèce, force est de constater, par la méconnaissance du décret n°86-442 du 14 mars 1986, que ni le droit à congé pour raison de santé (article 24), ni même la possibilité de faire procéder à une contre-visite par l’administration via un médecin contrôleur, n’ont été respectés ; et pour cause, puisque la retenue sur traitement est intervenue **en dehors de toute procédure**.

De plus, et par un jugement du TA de Marseille n° 1600286, du 11 septembre 2017, le juge administratif rappelle que « **si le ministre invoque l’ampleur des défections au sein des équipes ERIS pour ces journées, il n’allègue pas avoir sollicité de contre-visites médicales et ne justifie pas que M…aurait été destinataire d’un ordre de reprise du travail ; que, dans ces conditions, le ministre n’établit pas que l’arrêt de travail présenté par le requérant serait injustifié ou qu’il aurait été accordé par complaisance ; que , par suite, M(x) est fondé à soutenir que .. »**

La décision contestée est donc entachée de vices de procédure justifiant, là encore, son annulation.

Il résulte de tout ce qui précède qu’outre le retrait de la décision sollicitée, je demande la restitution de la part de traitement indûment retenue, outre l’allocation d’une somme 500 euros en indemnisation de mon préjudice moral, avec intérêts aux taux légal à compter de la date de réception de la présente réclamation indemnitaire.

Je vous prie de recevoir, monsieur le directeur, l’assurance de mon plus profond respect.

Signature :